



N O T E

CLASSEMENT : Marchés publics

NUMERO : 001-MFB/ARMP.16

DATE : 16 août 2016

ORIGINE : Autorité de Régulation des Marchés Publics

REFERENCES : -Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics

DESTINATAIRES : Secrétariat Général – Toutes Directions Générales – Toutes Directions Centrales- Toutes Directions Régionales- Tous Services centraux -Tous Services régionaux-Toutes Personnes Responsables des Marchés Publics- Tous Ordonnateurs secondaires-Tous Contrôleurs Financiers-Tous Comptables Publics auprès du Ministère des Finances et du Budget.

OBJET : Rappel au respect des textes et procédures dans le cadre de la passation de marchés publics.

Face aux fréquentes irrégularités qui m'ont été données de constater concernant le non respect des règles et procédures des marchés publics, je tiens à rappeler à tous les départements et organismes rattachés au Ministère des Finances et du Budget la stricte obligation de se conformer aux dispositions réglementaires régissant les processus de passation et d'exécution des marchés publics (estimation des besoins, planification de la procédure, mise en concurrence, évaluation des offres, attribution, notification et exécution du marché).

Ainsi, il est formellement interdit de procéder à des actes contraires au code des marchés publics et à l'orthodoxie budgétaire, tels que, entre autres:

- donner par anticipation à un soumissionnaire des informations sur l'appel d'offres, dans le but de le favoriser par rapport à ses concurrents,
- non respect des délais réglementaires dans toute la phase de passation de marchés,
- notifier un ordre de service de commencer les prestations avant même que le marché y afférent ne soit approuvé,
- fractionner illicitement les besoins dans le but d'échapper au contrôle réglementaire ou aux procédures formelles de mise en concurrence,
- omettre volontairement de signaler un conflit d'intérêts,
- omettre volontairement de nommer les membres des organes de l'achat public
- introduire dans le marché des clauses de renonciation aux intérêts moratoires,
- déclarer une procédure de passation de marchés sans suite ou infructueuse en violation des indications réglementaires ou dans le seul but d'écarter un attributaire indésirable,
- prescrire des dépenses sans service fait.

L'inobservation des présentes dispositions exposera les contrevenants à leur traduction devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, ainsi qu'à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par les lois et réglementations en vigueur.

J'attache particulièrement du prix à la mise en œuvre effective et au strict respect des dispositions de la présente note qui valent instruction permanente.